



**GUIDE POUR REMPLIR UNE DEMANDE DE QUALIFICATION À L'IVAC  
PERSONNE MINEURE OU PERSONNE MAJEURE INAPTE  
VICTIME D'UNE INFRACTION CRIMINELLE**

**IVAC**

Indemnisation  
des victimes  
d'actes criminels



Ce document est réalisé par la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en collaboration avec la Direction générale des communications de la CNESST.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN 978-2-550-90393-2 (PDF)

Octobre 2021

Pour obtenir l'information la plus à jour,  
consultez notre site Web à **[ivac.qc.ca](http://ivac.qc.ca)**.

## PRÉAMBULE

### GUIDE POUR REMPLIR UNE DEMANDE DE QUALIFICATION À L'IVAC

#### Personne mineure ou personne majeure inapte, victime d'une infraction criminelle

Ce guide s'adresse à la personne victime

- mineure âgée de moins de 14 ans;
- inapte de 14 ans et plus ne présentant pas sa demande seule.

Il fournit les informations à avoir en main pour remplir le formulaire de *Demande de qualification – Personne mineure ou personne majeure inapte*, ainsi qu'à réunir les pièces requises, s'il y a lieu, avant de le transmettre à la Direction générale de l'IVAC.

Les formulaires sont disponibles sur le site Internet de la Direction générale de l'IVAC au [www.ivac.qc.ca](http://www.ivac.qc.ca).

Le présent document n'est pas un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la **Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC)**.

#### ATTENTION :

Si la personne mineure ou majeure inapte a été victime de plusieurs infractions criminelles distinctes ou commises par différents agresseurs, veuillez déposer une demande de qualification pour chaque infraction criminelle subie.

*Exemple : Louis a été victime d'agressions sexuelles commises par son oncle. Les agressions ont commencé quand il avait 5 ans et ont continué jusqu'à ses 10 ans. De plus, lorsqu'il avait 11 ans, il a été victime de voies de fait par des inconnus alors qu'il jouait au parc. La mère de Louis envoie deux demandes de qualification à la Direction générale de l'IVAC : une en lien avec les agressions sexuelles et l'autre relative aux voies de fait.*

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec nous au 514 906-3019 (région de Montréal), au 1 800 561-4822 (sans frais, au Canada seulement) ou au [www.ivac.qc.ca](http://www.ivac.qc.ca) (section *Nous joindre*).

Si vous pensez avoir besoin d'aide supplémentaire pour remplir la demande de qualification, vous pouvez vous adresser à un organisme qui vient en aide aux victimes d'infractions criminelles, notamment un centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ou un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS). Vous trouverez, sur Internet, les coordonnées du CAVAC ou du CALACS de votre région.

## QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE QUALIFICATION ?

Les personnes suivantes peuvent présenter une demande de qualification :

- **la personne** qui a subi une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle commise à son égard;
- **le parent** ou **le titulaire de l'autorité parentale** d'un enfant décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle;
- **l'enfant** d'un parent ou du titulaire de l'autorité parentale décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle;
- **le conjoint** de la personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle;
- **la personne** qui est **à la charge** de la personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle;
- **le proche** de la personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle;
- **le témoin** de la perpétration de l'infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction;
- **l'intervenant** qui subit une atteinte ou qui décède en procédant à une arrestation, en tentant de prévenir la commission d'une infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix pour la prévention de la commission d'une infraction criminelle;
- **le parent** ou **le titulaire de l'autorité parentale de l'intervenant** s'il s'agit d'un enfant;
- **l'enfant d'un intervenant**;
- **le conjoint d'un intervenant**;
- **la personne à charge de l'intervenant**;
- **le proche d'un intervenant.**

### Pour une personne mineure de moins de 14 ans ou de 14 ans et plus ne présentant pas sa demande seule :

- Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale peut présenter une demande de qualification au nom d'une personne mineure.
- Le tuteur, le directeur de la protection de la jeunesse ou toute autre personne majeure peut présenter une demande de qualification au nom d'une personne mineure lorsque le parent ou le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant victime refuse ou néglige de le faire ou qu'il est l'auteur de l'infraction.

### Pour une personne majeure inapte :

- Le tuteur, le curateur ou toute autre personne majeure peut présenter une demande de qualification au nom de la personne majeure lorsque cette personne est inapte.

### Pour une personne victime intervenante :

- L'intervenant qui subit un préjudice matériel, mais qui ne subit aucune atteinte à son intégrité, peut avoir droit au remboursement des dépenses assumées en raison de la perpétration de l'infraction criminelle.

## Cas particuliers :

Il arrive que la personne victime mineure ou majeure inapte soit blessée ou tuée dans certaines circonstances qui lui donnent droit ou donnent droit à ses personnes à charge à des indemnisations en vertu d'une autre loi. Par exemple :

**Si l'infraction criminelle est perpétrée par le fait ou à l'occasion du travail :** La réclamation doit être présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Toutefois, si la CNESST refuse la réclamation, il est possible de faire une demande de qualification à la Direction générale de l'IVAC, en joignant la lettre de refus. De plus, lorsqu'une personne est déclarée admissible à une indemnité en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles*, elle devient inadmissible à toute aide financière de la LAPVIC. Pour plus de renseignements, communiquez avec la CNESST au 1 866 302-2778 ou visitez le site Web de l'organisme au [www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca).

**Si l'infraction criminelle implique un véhicule routier :** Une personne mineure ou majeure inapte qui a subi une atteinte à la suite d'une infraction criminelle impliquant un véhicule routier peut choisir d'être indemnisée en vertu de la LAPVIC ou en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Pour plus de renseignements, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec au 1 888 810-2525 ou visitez le site Web de l'organisme au <https://saaq.gouv.qc.ca>.

*Dans de telles circonstances, la personne victime mineure ou majeure inapte doit opter pour l'application de l'ensemble d'un régime ou de l'autre. Cette option se fait conformément à la loi. Le formulaire d'avis d'option, disponible sur le site Internet de la Direction générale de l'IVAC au [www.ivac.qc.ca](http://www.ivac.qc.ca), doit être rempli et transmis à la Direction générale de l'IVAC, le cas échéant.*

## À QUEL MOMENT DOIT-ON PRÉSENTER UNE DEMANDE DE QUALIFICATION ?

Il n'y a pas de délai prescrit pour présenter une demande de qualification pour une personne mineure qui subit une atteinte à son intégrité en raison d'une infraction criminelle.

**Si l'infraction criminelle implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale, la demande de qualification peut être présentée en tout temps.**

Dans le cas d'une personne majeure inapte qui subit une infraction, autre que de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale, la demande de qualification doit être présentée, à la Direction générale de l'IVAC, **au plus tard dans les trois ans** qui suivent la connaissance du préjudice ou **dans les trois ans suivant son décès** dû à la commission de l'infraction criminelle.

À défaut de présenter sa demande de qualification dans le délai prescrit, la personne victime est présumée avoir renoncé à toute aide financière, à moins de démontrer un motif raisonnable expliquant son retard.

## QUELS SONT LES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES À FOURNIR ?

Si l'un ou plusieurs renseignements sont manquants, la demande de qualification pourrait vous être retournée. Afin de faciliter et d'accélérer le traitement de votre demande, assurez-vous que les éléments suivants se trouvent dans la demande de qualification :

- le nom et les coordonnées de la personne victime, y compris son numéro d'assurance sociale (NAS) et son numéro d'assurance maladie (NAM), si de tels numéros lui ont été attribués (section 1.A);
- le nom et les coordonnées de la personne qui remplit la demande de qualification pour la personne victime, y compris le lien avec la personne identifiée à la partie 1.A (section 1.B);
- la date et l'heure ou la période de temps de l'événement (section 2, partie 1);
- la description de l'infraction criminelle et l'endroit où elle a été perpétrée (section 2, partie 1);
- le statut de la personne victime au moment de l'infraction criminelle si perpétrée à l'extérieur du Québec (section 2, partie 2);
- les renseignements sur tout indemnité, prestation ou autre avantage obtenus d'un autre régime public (section 2, partie 3);
- la nature de l'atteinte subie (section 3);
- la signature de la personne qui remplit la demande de qualification au nom de la personne victime mineure ou majeure inapte (section 7).

# COMMENT DOIT-ON REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE QUALIFICATION ?

Veillez fournir tous les renseignements demandés.

## 1 – IDENTIFICATION

### A – PERSONNE MINEURE OU PERSONNE MAJEURE INAPTE POUR QUI LA DEMANDE DE QUALIFICATION EST REMPLIE

Nom, prénom, date de naissance, NAS, NAM, langue de correspondance

Veillez indiquer le nom de famille, le prénom et la date de naissance de la personne mineure ou majeure inapte selon l'acte de naissance.

Vous devez également indiquer le NAS et le NAM de la personne mineure ou majeure inapte.  
*Le NAS n'est pas obligatoire pour une personne mineure. Vous devez cependant l'indiquer s'il est attribué.*

Coordonnées de la personne mineure ou majeure inapte (adresse, téléphone)

À titre indicatif, veuillez indiquer l'adresse de l'endroit où la personne mineure ou majeure inapte habite la plupart du temps.

Toute correspondance en provenance de la Direction générale de l'IVAC sera envoyée à l'adresse de la personne qui remplit la demande au nom de la personne mineure ou majeure inapte à moins d'une indication contraire.

Tout échange téléphonique se fera également avec la personne qui remplit la demande directement.

Cette personne a-t-elle subi directement l'infraction criminelle ?

Veillez indiquer si la personne mineure ou majeure inapte a subi directement l'infraction criminelle. Si cette personne n'a pas subi directement l'infraction criminelle, veuillez indiquer le nom de la personne victime.

*Dans ce cas, vous devez également indiquer le lien entre la personne qui a subi directement l'infraction criminelle et la personne mineure ou majeure inapte pour qui vous remplissez la demande.*

Est-ce que la personne mineure ou majeure inapte est une personne autochtone ?

La réponse à cette question n'est pas obligatoire.

### B – PERSONNE QUI REMPLIT LA DEMANDE DE QUALIFICATION POUR LA PERSONNE VICTIME IDENTIFIÉE À LA PARTIE A

Vous pouvez remplir cette section si vous correspondez à l'une des catégories des personnes victimes indiquées à la question « [Qui peut présenter une demande de qualification ?](#) » du présent guide.

Veillez indiquer vos nom, prénom et coordonnées, ainsi que votre lien avec la personne mineure ou majeure inapte pour qui vous faites la demande.

## 2 – ÉVÉNEMENT

### PARTIE 1

#### Événement unique

Veillez indiquer de manière précise la date (année/mois/jour) et l'heure (HH :MM) de l'événement. En cas de doute ou d'oubli, inscrivez la date la plus proche (année/mois/jour) selon les souvenirs de la personne mineure ou majeure inapte.

*Exemple : Alexandra remplit une demande de qualification pour son enfant, victime d'une agression sexuelle. L'enfant ne se rappelle pas la date exacte de l'événement, mais se souvient qu'il était en vacances lorsqu'il a subi l'agression. Alexandra choisit donc d'inscrire la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 dans la demande de qualification de son enfant dans la partie **Événement unique**.*

#### Événements sur une période de temps

**Si l'infraction criminelle est arrivée à plusieurs reprises**, il s'agit d'événements sur une période de temps. Veillez indiquer la date de début (année/mois/jour) ainsi que la date de fin (année/mois/jour) des événements (dernière infraction criminelle).

*Exemple : Un enfant a été témoin de voies de fait à répétition (coups à la tête, au ventre, aux jambes, etc.) commis par son père sur sa mère dans un contexte de violence conjugale qui a duré neuf ans. À la suite de la dernière infraction criminelle subie le 10 décembre 2015, la mère quitte le père. Le premier acte de violence dont l'enfant a été témoin a eu lieu le 4 juin 2010. La personne qui remplit la section 2 de la demande de qualification choisit la partie **Événements sur une période de temps** et inscrit comme date de début le 4 juin 2010 et comme date de fin le 10 décembre 2015.*

#### Lieu

Si vous connaissez l'adresse exacte où l'infraction criminelle a été perpétrée, veuillez l'indiquer. Sinon, vous pouvez indiquer la ville, la province, l'État ou le pays où l'infraction a été perpétrée.

#### Décrivez les circonstances de l'événement

Veillez décrire les circonstances de l'événement.

Vous pouvez utiliser l'espace supplémentaire prévue à la fin du formulaire ou joindre une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

**Exemple 1 :** Le 24 janvier 2016.

*Dans la cour d'école, mon fils a été victime de voies de fait par des élèves plus vieux. Ceux-ci l'ont encerclé et l'ont frappé avec leurs poings. Il a eu le nez cassé.*

**Exemple 2 :** Du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 25 mars 2016.

*Ma fille a été victime d'inceste par son père alors qu'elle était âgée de cinq à huit ans. Plusieurs actes ont été commis durant ces années : il touchait ses organes génitaux sous ses vêtements, il la forçait à toucher ses organes génitaux, il la forçait à le regarder lorsqu'il se masturbait, il y a également eu des pénétrations vaginales. Les agressions ont eu lieu à mon domicile environ une fois par mois. Les agressions ont cessé lorsque ma fille les a dénoncées.*

### **Témoins de l'événement**

Veillez indiquer le nom et les coordonnées des témoins s'ils sont connus. La Direction générale de l'IVAC pourrait avoir à contacter et à rencontrer ces personnes s'il s'avère nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires pour l'étude de l'admissibilité de votre demande.

### **Événement rapporté à la police**

Si une plainte contre l'agresseur a été déposée à la police, veuillez indiquer le nom du corps de police qui a reçu la plainte et le numéro du rapport d'événement. Si vous avez une copie du rapport de police, veuillez la joindre à votre demande afin d'en accélérer le traitement, le cas échéant.

### **PARTIE 2 : INFRACTION CRIMINELLE PERPÉTRÉE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Si l'infraction criminelle a été commise à l'extérieur du Québec, veuillez fournir les renseignements quant au statut (Citoyen canadien, Résident permanent, Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*, Réfugié au sens de la *Convention de Genève* ou autre statut) de la personne mineure ou majeure inapte qui a subi l'infraction criminelle au moment de l'infraction criminelle. Si vous êtes la personne qui a subi l'infraction criminelle, veuillez fournir aussi votre statut (Citoyen canadien, Résident permanent, Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*, Réfugié au sens de la *Convention de Genève* ou autre statut) au moment de la présentation de la demande.

Veillez, également, indiquer si la personne mineure ou majeure inapte qui a subi l'infraction criminelle avait élu domicile au Québec pendant au moins six mois au moment de l'infraction criminelle. Si vous êtes la personne qui a subi l'infraction criminelle, veuillez indiquer aussi si vous aviez élu domicile au Québec durant au moins six mois au moment de la présentation de la demande.

Veillez préciser si la personne mineure ou majeure inapte ayant subi l'infraction criminelle a séjourné plus de 183 jours à l'extérieur du Québec durant l'année précédant l'infraction criminelle. Dans l'affirmative, veuillez préciser le ou les motifs du ou des séjours à l'extérieur du Québec (exemple, contrat de travail, études à l'extérieur).

### **PARTIE 3 : INDEMNITÉ, PRESTATION ET AUTRE AVANTAGE OBTENUS D'UN AUTRE RÉGIME PUBLIC**

Veillez indiquer, à cette section, les renseignements concernant toute autre demande faite en vertu d'un autre régime public auprès d'un autre organisme gouvernemental au Québec, dans une autre province, un État ou un pays étranger pour le même événement décrit à la partie 1 de la section 2.

### **3 – PRÉJUDICE**

Veillez nommer et décrire, dans vos propres mots, tout préjudice (atteinte physique, atteinte psychique ou préjudice matériel) que la personne mineure ou majeure inapte a subi en raison de l'infraction criminelle.

Veillez utiliser l'espace supplémentaire prévu à la fin du formulaire ou joindre une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

**Exemples :** *éraflure, contusion, fracture, traumatisme crânien, dents cassées, anxiété, insomnie, cauchemars, tristesse, hyper vigilance, craintes, peurs, retour en arrière (flash-back), lunettes brisées, manteau déchiré, etc.*

#### 4 – ÉVALUATION DE SANTÉ

Il n'est pas nécessaire de joindre une évaluation de santé avec votre demande de qualification. Cependant, si une évaluation de santé est disponible, vous pouvez la joindre à la demande de qualification. Ce document pourra être exigé lors du traitement d'une demande d'aide financière.

#### 5 – CUEILLETTE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Des renseignements relatifs à l'état de santé de la personne victime mineure sont nécessaires à la Direction générale de l'IVAC afin d'établir le droit à certaines aides financières. Par conséquent, nous devons avoir votre autorisation afin de permettre à la Direction générale de l'IVAC de recueillir ces renseignements auprès d'un professionnel de la santé ou de toute ressource externe.

Veillez signer et dater la section pour nous indiquer que vous êtes d'accord.

#### 6 – DEMANDE EN JUSTICE

**Si, avant de déposer une demande de qualification à la Direction générale de l'IVAC, une demande en justice avait déjà été exercée, au nom de la personne victime mineure ou majeure inapte contre l'auteur de l'infraction**, vous devez nous indiquer le numéro de dossier à la cour, le nom et les coordonnées de l'avocat qui représente la personne victime mineure ou majeure inapte et le montant réclamé.

**Si un jugement a déjà été rendu**, indiquez le montant reçu. Vous devez en aviser la Direction générale de l'IVAC dans l'année qui suit la date du jugement.

La personne qui remplit la demande de qualification pour la personne victime mineure ou majeure inapte peut donner son autorisation pour tout échange de renseignements entre l'avocat qui représente la personne victime et la Direction générale de l'IVAC.

Veillez signer et dater la section 6 pour nous indiquer que vous êtes d'accord.

#### 7 – SIGNATURE

À moins d'indication contraire, vous devez dater et signer, à titre de la personne qui remplit la demande de qualification au nom de la personne mineure ou majeure inapte, le formulaire de demande de qualification. La signature apposée sur la demande de qualification fait foi des renseignements véridiques et complets.

## LEXIQUE

### Aides financières

Ensemble des aides financières offertes à la personne victime pour favoriser son rétablissement à la suite de l'infraction criminelle.

### Atteinte à son intégrité

Préjudice physique et/ou psychique subi en raison de l'infraction criminelle ou de l'intervention civique.

### Conjoint ou conjointe

La personne qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes est reconnue comme conjoint ou conjointe d'une personne victime :

- 1° elle est liée par un mariage ou par une union civile avec la personne victime;
- 2° elle fait vie commune depuis au moins trois ans avec une personne victime;
- 3° elle fait vie commune avec cette personne et l'une des circonstances suivantes survient ou est survenue :
  - a) un enfant est né ou est à naître de leur union,
  - b) les deux personnes ont conjointement adopté un enfant,
  - c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

### Connaissance du préjudice

La connaissance du préjudice correspond au moment où la personne victime prend conscience du lien probable entre son préjudice et la commission de l'infraction.

### Date de dépôt de la demande de qualification

C'est la date à laquelle la Direction générale de l'IVAC reçoit la demande de qualification.

### Date de l'événement

C'est la date à laquelle la personne victime a été victime d'une infraction criminelle ou a subi une atteinte à son intégrité. Si elle a été victime d'une infraction criminelle à plusieurs reprises sur une période de temps, il est important de préciser quand cela a commencé ainsi que la dernière fois où cela est arrivé.

### Demande de qualification

Demande que doit présenter la personne victime à la Direction générale de l'IVAC, afin de se qualifier pour bénéficier des aides financières prévues par la LAPVIC. Une demande de qualification vaut pour tout préjudice subséquent lié au même événement.

### Évaluation de santé

Évaluation produite par un professionnel de la santé, membre d'un ordre professionnel, qui indique la présence d'incapacités, d'atteintes temporaires ou permanentes et les traitements recommandés, etc.

### Infraction criminelle

Toute infraction prévue au Code criminel perpétrée après le 1<sup>er</sup> mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne; ainsi n'est pas visée une infraction criminelle perpétrée contre un bien (exemple; vol simple, méfait, fraude).

### Personne à charge

Toute personne dont la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard subvient à plus de 50 % des besoins.

### **Personne présumée décédée**

Toute personne disparue dans des circonstances qui permettent de considérer sa mort comme probable et de croire que cette disparition découle de la perpétration d'une infraction criminelle.

### **Proche**

Sont considérées comme proches les personnes suivantes :

- le frère, la sœur, les grands-parents ou le petit-enfant de la personne victime;
- l'enfant du conjoint de la personne victime, le conjoint du parent de la personne victime, l'enfant du conjoint de la personne victime;
- une personne significative désignée par la personne victime ou qui démontre un lien significatif avec la personne décédée.

### **Sauveteur**

Toute personne qui porte bénévolement secours alors qu'il a un motif raisonnable de croire que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger.

### **Scène intacte**

Lieu physique où une infraction criminelle a été perpétrée avant que ne s'y trouve un premier répondant.

### **Témoin**

Toute personne qui est témoin de la perpétration de l'infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction.

La personne qui se qualifie à titre de parent, enfant, conjoint, personne à charge et proche, et qui est témoin de l'endroit physique où l'infraction criminelle a été commise alors que s'y trouve encore la personne qui a subi l'atteinte ou qui est décédée ainsi qu'un premier répondant.

Le témoin inclut également une personne qui n'est pas présente sur le lieu de l'infraction au moment de sa perpétration, mais qui en est malgré tout témoin parce qu'elle est en communication avec la personne victime qui subit une atteinte à son intégrité ou avec l'auteur de l'infraction. Cette communication doit : être faite par l'intermédiaire d'un moyen technologique; impliquer un échange actif entre le témoin et la personne victime ou l'auteur de l'infraction; être faite sans autre interruption que le temps requis pour préparer et transmettre ou recevoir l'élément suivant de l'échange; permettre au témoin de constater visuellement, auditivement ou en lisant l'infraction au moment de sa perpétration.



**Indemnisation  
des victimes  
d'actes criminels**

**Pour nous joindre  
[ivac.qc.ca](http://ivac.qc.ca)  
1 800 561-4822**